

Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

PV Réunion du 20 Janvier 2026 - Partie 1

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	GONCALVES ASSUNCAO Alexandre
Christophe JAMES	
Andral CHALOT	
Muriel NOUREL	

La commission s'est réunie par voie d'une visioconférence afin de statuer sur les dossiers mis à l'ordre du jour.

- ST HILL Prince licence 2544610236
- LACERDA DE ALMEIDA Wenderson licence 2547222923

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier ST HILL Prince licence 2544610236 : Courrier de demande d'arbitrage du président de l'AS Golden Stars pour refus abusif suite à la demande de changement de club hors période du joueur ST HILL Prince licencié au club de Montjoly FC pour la saison 2024/2025.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Considérant la lettre du 12/12/2025 adressée par le Président de l'AS Golden Stars, demandant l'intervention de la commission pour obtenir une licence pour le joueur ST HILL Prince, qui est membre du Montjoly FC, pour la saison 2025/2026.

Le président de l'AS Golden Stars estime que le refus est abusif en raison du montant excessif demandé par le président du Montjoly FC pour libérer le joueur ST HILL Prince.

En raison des informations supplémentaires demandées par la commission aux deux clubs et au joueur ST HILL Prince,

Président de Montjoly FC

- Montjoly FC affirme dans son courrier vouloir conserver l'intégralité de son effectif pour la saison 2025/2026, en raison du projet visant à stabiliser le résultat sportif.,

En considérant que le Montjoly FC liste des montants sans apporter la preuve d'une reconnaissance de dette,

Président de l'AS Goldens

- En considérant le courrier de l'AS Golden Star, qui mentionne également une situation médicale concernant le joueur.

Le joueur ST HILL Prince

- Après avoir lu le courrier du joueur qui explique avoir rejoint le Montjoly FC suite au projet présenté par le Montjoly FC afin de relever le défi,
- Il admet avoir rencontré quelques difficultés avec le club dans la réalisation du projet, à cause d'incompréhensions,

La commission a examiné attentivement les informations transmises par les courriers concernant la situation du joueur St Hill, Étant donné que le Montjoly FC n'a aucune obligation de motiver son refus pour maintenir l'intégralité de son effectif senior, Les arguments présentés par le club du Golden Stars ne prouvent pas un refus abusif de la part du Montjoly FC., Étant donné que le joueur St. HILL Prince a une double licence, il a la capacité de changer d'environnement en jouant exclusivement au foot à onze dans le club d'AS Etoile de Matoury, Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur St HILL au club de l'AS Golden Stars pour refus abusif du club de Montjoly FC.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier LACERDA DE ALMEIDA Wenderson licence 2547222923 : Courrier de demande d'arbitrage du président de l'AS Golden Stars pour refus abusif suite à la demande de changement de club hors période du joueur LACERDA DE ALMEIDA Wenderson licencié au club de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS pour la saison 2024/2025.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant la lettre du 05/12/2025 adressée par le Président de l'AS Golden Stars, demandant l'intervention de la commission pour obtenir une licence pour le joueur LACERDA DE ALMEIDA Wenderson, qui est membre de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS, pour la saison 2024/2025.

Le président de l'AS Golden Stars estime que le refus est abusif en raison du montant excessif demandé par le président de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS pour libérer le joueur LACERDA DE ALMEIDA Wenderson.

En raison des informations supplémentaires demandées par la commission aux deux clubs et au joueur LACERDA DE ALMEIDA Wenderson,

Considérant le courrier du joueur LACERDA DE ALMEIDA Wenderson qui met en avant une difficulté pour jouer au sein de l'équipe de l'A.S.C. Arc En Ciel Guyanais

Considérant que l'A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif senior,

Considérant que les arguments énoncés par le club de l'AS Golden Stars ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part de l'A.S.C. Arc En Ciel Guyanais,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner une suite à la demande suite changement de club hors période normale du joueur LACERDA DE ALMEIDA Wenderson au club de l'AS Golden Stars pour refus abusif du club de l'A.S.C. Arc En Ciel Guyanais.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier DA SILVA CUNHA Narcisio licence 2548275096 : Courrier de demande d'arbitrage du président de REAL GUIANA FUTSAL CLUB pour refus abusif suite à la demande de changement de club hors période du joueur DA SILVA CUNHA Narcisio licencié au club de l'AS GOLDEN STARS pour la saison 2024/2025.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant la lettre du 12/01/2026 adressée par le Président de REAL GUIANA FUTSAL CLUB, demandant l'intervention de la commission pour obtenir une licence pour le joueur DA SILVA CUNHA Narcisio, qui est membre de l'AS GOLDEN STARS, pour la saison 2024/2025.

Selon le président du REAL GUIANA FUTSAL CLUB, le refus est abusif car il n'y a aucune réponse concernant le montant de la cotisation ou l'obligation financière. Une fois que la licence est validée pour cette saison, il faut considérer la cotisation comme payée.,

Considérant que l'AS GOLDEN STARS n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif senior,

Considérant que les arguments énoncés par le club de REAL GUIANA FUTSAL CLUB ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part de l'AS GOLDEN STARS,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner une suite à la demande suite changement de club hors période normale du joueur DA SILVA CUNHA Narcisio au club de REAL GUIANA FUTSAL CLUB pour refus abusif du club de l'AS Golden Stars.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

**Secrétaire de Séance
A CHALOT**

**Le Président de séance
R MONTGENIE**